



DÉLIBÉRATION N°2019-05-03-3
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 3 mai 2019

**POINT 7 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DES FONCTIONS
POUVANT OUVRIR DROIT A LA PRIME POUR CHARGES ADMINISTRATIVES
2018/2019**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Établissement du 26 mars 2019

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 32 voix pour la modification de la liste des fonctions 2018/2019 pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une Prime de Charges Administratives pour les enseignants chercheurs et enseignants, telle qu'annexée.

À Nantes, le 3 mai 2019

Le Président de l'Université de
Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente

Carine BERNAULT



**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)**

modifiée

Année universitaire 2018/2019

CTE du 26 mars 2019

	Taux des PCA	Décharges de service
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
Vice-présidents des trois Conseils (Conseil académique, Commission de la Recherche, Commission de la formation et de la Vie Universitaire)	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Relations Internationales	7 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	7 000 €	128 HTD sur demande
Conseillers du Président (2)	3 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	2 000 €	50 HTD non cumulable avec la prime
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256htd pour un Enseignant 2 nd Degré)
Directeur du Centre Universitaire Départemental La Roche/Yon	3 000€	64 HTD sur demande
Directeurs de service commun	4 200 €	

(1) VP Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

(2) Conseiller non enseignant = 3 000 € (majoration PPRS) / Conseiller Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

Rappel réglementaire: Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.